



COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL DU 22/12/2016

Publié le 05/01/2017

Présents :

Mmes DEBAUDRINGHIEN Bernadette - PERROT Marie-José - PEUCHERET Séverine – ROUGIER Christiane - VILLEFRANCHE Isabelle - TAVERNIER Eve - GILET Hélène – BONNEAU Muriel – VALMALLE Marie-Françoise - BABASSUD Mireille - SEPET Caroline - PASTRE DEFOS du RAU Lydie – GUIN Sandrine..
MM. CHAPON Jean-Luc - HAMPARTZOUMIAN Gérard - de SEGUINS COHORN Thierry - CAUNAN Jacques - SEROPIAN Franck - ATTIGUI Guy - NOEL François – BONNEAU Gérard – LAFONT Patrick - REDON Eric - MAURIN Jérôme - BOUYALA Christophe.

Excusés :

Mmes DE SABOULIN BOLLENA Brigitte pouvoir à M. CHAPON Jean-Luc – PIETTE Cindy pouvoir à Mme BONNEAU Muriel – M. BETIRAC Romain pouvoir à M. CAUNAN Jacques.

Absent : M. JOURDAN Martial

Quorum : 25 présents, 28 votants.

Mme Eve TAVERNIER est nommée secrétaire de séance.

PV SEANCE du 17 novembre 2016

LE PV de séance du 17 novembre 2016 est approuvé par 25 voix pour et 3 votes contre (Mmes Sepet et Defos Du Rau et M. Bouyala).

1 - Election délégués communautaires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-6-2,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Pays d'UZES,

Considérant que, suite à la modification du périmètre de la CCPU, le nombre de représentant de la commune d'UZES au conseil communautaire est ramené de 17 à 16 élus,

Considérant qu'il convient, du fait de cette diminution, d'élire les membres du nouvel organe délibérant parmi les conseillers communautaires sortant au scrutin de liste,

Considérant que 3 listes, menées respectivement par J.L. Chapon (composée de 14 noms), par C. Sepet (composée de 2 noms) et J. Maurin (composée de 1 nom), ont été présentées,

Après avoir voté à bulletin secret :

- Nombre de votants : 28
- Nombre de votes nuls/blancs : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 28
- Quotient électoral : $28/16=1.75$

- Ont obtenu :
 - Liste conduite par J.L. Chapon : 23 voix
 - Liste conduite par C. Sepet : 3 voix
 - Liste conduite par J. Maurin : 2 voix

- Attribution de sièges à la représentation proportionnelle :
 - Liste conduite par J.L. Chapon : 13 sièges
 - Liste conduite par C. Sepet : 1 siège
 - Liste conduite par J. Maurin : 1 siège

- Attribution du siège restant à la plus forte moyenne :
 - Liste conduite par J.L. Chapon : 1 siège

- Sont élus pour siéger en tant que représentant de la commune d'UZES auprès du conseil de communauté de la Communauté de Communes Pays d'UZES :
 - CHAPON Jean Luc
 - VALMALLE Marie-Françoise
 - SEROPIAN Franck
 - VILLEFRANCHE Isabelle
 - De SEGUINS COHORN Thierry
 - TAVERNIER Eve
 - BETIRAC Romain
 - CAUNAN Jacques
 - BONNEAU Muriel
 - GILET Hélène
 - BONNEAU Gérard
 - PIETTE Cindy
 - ATTIGUI Guy
 - PEUCHERET Séverine
 - SEPET Caroline
 - MAURIN Jérôme

- Le mandat du conseiller communautaire précédemment élu et non membre du nouvel organe délibérant de la CCPU, prendra fin à compter de la date de la première réunion de ce nouvel organe délibérant.

2 - Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public 2015 (RPQS) de l'assainissement non collectif (SPANC)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article D 2224-3,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Pays d'UZES (CCPU),

VU le RPQS 2015 de l'assainissement non collectif (SPANC) rédigé par la CCPU,

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

- Adopte le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif 2015 joint en annexe et consultable en Mairie.

3 - Motion contre le transfert obligatoire eau et assainissement aux EPCI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la motion, présentée par l'Association des Maires du Gard, contre le transfert obligatoire des compétences eau et assainissement aux EPCI,

Considérant que la position de l'Association des Maires du Gard sur ce sujet répond en tous points aux positions de la ville d'UZES,

Après avoir délibéré, le conseil municipal par 27 voix pour et 1 abstention (Mme Defos du Rau)

- Adopte la motion contre le transfert obligatoire eau et assainissement aux EPCI, présentée par l'Association des Maires du GARD et jointe en annexe.

4 - Admissions en non valeur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-17 et L 2121-29,

Vu la demande du Receveur Municipal d'admettre en non-valeur, un certain nombre de recettes qui n'ont pu être encaissées au terme de toutes les procédures légales qui sont à sa disposition.

Considérant que ces non-valeurs se décomposent comme suit :

- de 35 dossiers, sur le Budget Principal, pour un montant de 3 166.46 € (mise en demeure Médiathèque, droits de place.)
- de 293 dossiers, sur le Budget de l'Eau, pour un montant de 5 296.82 € TTC (insuffisance d'actifs pour les professionnels, procédure de rétablissement personnel, personnes décédées...)
- de 293 dossiers, sur le Budget de l'Assainissement, pour un montant de 4 064.51€ TTC (insuffisance d'actifs pour les professionnels, procédure de rétablissement personnel, personnes décédées...)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité:

- Décide d'admettre en non-valeur les produits des budgets Ville, service des eaux et service d'assainissement repris dans le tableau ci-après,
- Dit que ces dépenses seront imputées selon le tableau ci-après.

BUDGET	DATE ETAT	MONTANT TTC	IMPU TATION	EAU	ASSAINISSEMENT
BP	13/10/2016	1 352.06	6541		
BP	22/09/2016	1 814.40	6542		
Eaux et Assai.	15/04/2016	3 233.13	6542	1 842.88	1 390.25
Eaux et Assai.	22/11/2016	3 109.71	6541	1 731.05	1378.66
Eaux et Assai.	19/09/2016	2 101.23	6541	1 197.70	903.53
Eaux et Assai.	09/07/2015	917.27	6541	525.19	392.08

5 - Décision modificative

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales,

Vu les Budgets Primitifs 2016 de la Ville d'Uzès et du service des eaux,

Considérant la nécessité d'apporter des modifications aux Budgets Primitifs 2016 de la ville d'Uzès et du service des eaux,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Approuve les modifications apportées aux Budgets Primitifs 2016 de la Ville d'UZES et du service des eaux, telles que reprises dans le tableau ci-dessous.

DECISION MODIFICATIVE N°2 2016

29/11/2016

BUDGET PRINCIPAL

	ARTICLE	DEPENSES	ARTICLE	RECETTES
FONCTIONNEMENT	6262-Frais de télécommunication	-1.500.00 €		
	673- Titres annulés ex antérieurs	1.500.00 €		
	TOTAL	0.00 €		

SERVICE DES EAUX

	ARTICLE	DEPENSES	ARTICLE	RECETTES
FONCTIONNEMENT	61523-Entretien reseaux	-4.000.00 €		
	618-Divers	-20.000.00 €		
	6542-Créances éteintes	-11.000.00 €		
	621-Charges de personnel	35.000.00 €		
	TOTAL	0.00 €	TOTAL	

6 - Approbation du dossier d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement valant évaluation des incidences au titre de Natura 2000 du projet de liaison interquartier Mayac – Mas de Mèze, demandant l'ouverture d'une procédure de type « Loi sur l'Eau » et donnant délégation au Maire pour signer et s'engager en son nom

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de l'environnement notamment des articles L214-1 à L214-6

Vu le code de l'expropriation

Vu la délibération du conseil municipal du 12/03/2015

Vu le dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau concernant la liaison interquartier Mayac Mas de Mèze

Vu l'arrêté Préfectoral N° 30-2016-11-15-002 en date du 15 novembre 2016 portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes préalables :

- à l'autorisation unique requise au titre de l'ordonnance 2014-619 du 12 juin 2014 et son décret d'application 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 et au titre des Articles L214-2 à L 214-6 du code de l'environnement (loi sur l'Eau)
- à la déclaration d'utilité publique du projet (DUP) et à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet (enquête parcellaire)
-

Vu l'enquête publique qui se déroule du 19 décembre 2016 au 20 janvier 2017

Considérant qu'il est nécessaire de délibérer sur le dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau :

Exposé

La commune envisage de créer une liaison inter-quartier afin d'améliorer la fluidité du trafic notamment au niveau de la rue des Carmélites dont l'exutoire règlementé par un stop n'est plus adapté aux flux de circulation.

La nouvelle liaison reliera le rond-point du Mas de Mèze et le rond-point de Mayac entre la route d'Alès (D 981) et la route de Saint Ambroix-Lussan (D 979).

Nature du projet

A partir du carrefour giratoire situé avant l'agglomération d'Uzès sur la RD 979 (St Ambroix-Lussan), qui dessert le quartier résidentiel de Mayac, une nouvelle route sera créée pour atteindre la RD 981 (Alès) au niveau du rond-point de St Ambroix. Celle-ci reprendra en partie le tracé du chemin Charles François Landry et de la rue Jules Couderc.

Le projet de la voie reliant la RD 979 à la RD 981 est de longueur d'environ 1,3 km. La création de cette route à double sens de circulation, avec une piste cyclable et des fossés, occupe une largeur d'environ 18 m, soit environ : 5,5 m pour la chaussée, 2,5 m pour la piste cyclable, 7 m de large pour les fossés répartis de part et d'autre de la route et les accotements nécessaires à la piste et à la voie.

Ce projet permet de contourner le centre-ville d'Uzès pour l'ensemble des usagers de la route en reliant le quartier récent de Mayac à la RD 981, un axe majeur assurant la jonction avec Montaren, Alès et au-delà l'autoroute A9.

La création d'une piste cyclable complètera l'offre de déplacement en mode alternatif et permettra aux utilisateurs (notamment les collégiens) de rejoindre le centre-ville en toute sécurité.

Dossier loi sur l'eau

Compte tenu de la surface de la plateforme routière (2ha) et du bassin versant intercepté (11,1ha), le projet entre dans le champ d'application du décret « loi sur l'eau » codifié au code de l'Environnement et selon la nomenclature en vigueur. Il est soumis à une autorisation préalable accordée après enquête publique.

Le dossier d'autorisation est soumis à enquête publique du 19 décembre 2016 au 20 janvier 2017. Les élus de la ville doivent se prononcer sur le projet dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard quinze jours suivant la clôture.

Le dossier au titre de la loi sur l'eau, doit permettre d'évaluer les incidences potentielles du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux. Il doit présenter les mesures compensatoires prévues.

Le dossier présente le contexte général avec un ruissellement diffus en provenance du bassin versant considéré (superficie totale 11ha) et de la plateforme. L'ensemble des eaux est collecté par un réseau de fossés situés de part et d'autres de la voie, est acheminé vers trois bassins de rétention (superficie totale 0.23ha) servant de mesure compensatoires à l'imperméabilisation et dimensionnés pour des événements pluviaux centennaux selon les préconisations de la DDTM du Gard.

Globalement le projet n'aura aucun impact sur l'alimentation des masses d'eaux souterraines et le rabattement de la nappe en phase d'exploitation.

Le dossier est en tout point compatible avec documents d'orientation (SDAGE Rhône-Méditerranée; SAGE des Gardons).

Le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection au titre de la nature.

Par rapport au PLU, le projet se situe en majorité en zone A, il n'y a pas d'espaces boisés classés à proximité.

Durant la phase de chantier, le projet n'aura pas d'impact sur les différents paramètres étudiés. En cas de pollution accidentelle, le passage par les bassins de rétention en limitera les effets.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité (Monsieur J. MAURIN ne prenant pas part au vote)

- Emet avis favorable au dossier d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement valant évaluation des incidences au titre de Natura 2000 du projet de liaison interquartier Mayrac – Mas de Mèze sur la commune d'UZES,
- Mandate Monsieur le Maire pour l'exécution des formalités et demandes relatives à l'opération et de l'autoriser à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

7 - Vente terrain MAYAC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 17/11/2016 autorisant la mise en vente d'une parcelle de 26 500 m² à MAYAC
Vu l'avis du service des domaines en date du 19 octobre 2016,

Considérant l'offre de la société ANGELOTTI AMENAGEMENT pour l'acquisition de cette parcelle de 26 500 m² ainsi que 6 parcelles que commercialise la ville sur la ZAC MAYAC,

Considérant que cette offre permet en plus de la vente de la parcelle, d'avancer grandement dans la commercialisation des parcelles à bâtir restantes de la ZAC MAYAC,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 25 voix pour et 3 votes contre (Mmes Defos du Rau et Sepet et M. Bouyala) :

- Autorise la vente d'une parcelle de 26 500 m² (à détacher de la parcelle AH 599) à la société ANGELOTTI AMENAGEMENT (180, rue de la Giniesse 34500 BEZIERS) pour la réalisation d'une opération de construction de logements collectifs et individuels,
- Dit que cette vente sera consentie aux conditions définies ci-dessous :
 - autorisation d'un permis d'aménager purgé de tous recours sur la parcelle de terrain brut,
 - Non opposition d'un dossier de déclaration loi sur l'eau,
 - Absence d'un plan de prévention des risques existants ou en cours d'élaboration (PPRI, PPRIF, PPRT,...) rendant inconstructible tout ou partie du terrain faisant l'objet de la vente,
 - Obtention d'un financement bancaire permettant de réaliser l'opération projetée,
 - Acquisition par la société ANGELOTTI AMENAGEMENT de 6 parcelles à bâtir, viabilisées numérotées 8,12,14,16,24 et 31 de la ZAC MAYAC (plan ci-joint).
- Dit que l'ensemble des frais liés à cette vente sera à la charge exclusive du preneur,
- Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs et nécessaires à la présente vente.

8 - Amendes de Police : demande de subventions

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles R2334-10 et 12,

Vu le courrier, en date du 14 novembre, du conseil départemental informant la commune d'Uzès que cette dernière peut au titre des amendes de police, pour l'année 2016, soumettre, avant le 31 janvier 2017, un dossier de demande de subvention.

Considérant que peuvent être subventionnés tous travaux sur routes départementales ou voies communales, commandés par les exigences de la sécurité routière (carrefours, arrêts de bus,

cheminements piétons et deux roues,...) ainsi que l'achat de matériel de sécurisation de la circulation (radars, feux de signalisation,...),

Considérant le projet de réfection des trottoirs du boulevard Chauvin, rendu nécessaire pour sécuriser l'accès piéton,

Considérant le coût estimatif de ce projet d'un montant total de 69 589 € HT,

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Sollicite une subvention, au taux le plus élevé, au titre du reversement aux communes du produit des amendes de police, pour le financement des travaux de réfection des trottoirs Boulevard Chauvin, d'un montant estimatif de 69 589 € HT.

9 - Avenant à la convention ADS – CCPU/Commune

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, ratifiée par l'article 6 de la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

Vu la délibération de la Communauté de communes Pays d'Uzès en date du 21 novembre 2016 relative à l'avenant à la convention d'organisation entre le service « Application du Droit du Sol », de la Communauté de Communes et les Communes,

Vu la convention d'organisation en date du 29 septembre 2006 entre le service « Application du droit du sol » de la Communauté de Communes et la Commune d'UZES,

Considérant que le CUa renseigne sur les règles d'urbanisme applicables au terrain, les limitations administratives au droit de propriété, la liste des taxes et participations d'urbanisme,
Considérant que l'absence de réponse de la mairie au terme du délai d'instruction de 1 mois vaut délivrance d'un certificat tacite,

Considérant que l'instruction des certificats d'urbanisme de simple information a été abandonnée par la DDTM, car c'est bien l'esprit de la loi d'instruire des projets bien précis (CUB),

Considérant que l'instruction des CUa par la Communauté de Communes Pays d'Uzès était une exception. La décision a été prise en Conseil Communautaire de ne plus instruire les CUa.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Retire de la convention l'instruction des CUa,
- Autorise Monsieur le Maire à signer un avenant (exemplaire ci-joint) à la convention d'organisation entre le service « Application du droit du sol » de la Communauté de Communes Pays d'Uzès et la commune d'UZES.

10 - Convention d'utilisation de l'abattement de TFPB relative aux résidences de SEMIGA dans le quartier prioritaire de la politique de la ville d'UZES sur la Communauté de Communes du Pays d'UZES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale,

Vu la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports relative aux modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville,

Vu le décret du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,

Vu le projet de convention d'utilisation de l'abattement de TFPB relative aux résidences de SEMIGA dans le quartier prioritaire de la politique de la ville d'UZES sur la Communauté de Communes du Pays d'UZES,

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'utilisation de l'abattement de TFPB relative aux résidences de SEMIGA dans le quartier prioritaire de la politique de la ville d'UZES sur la Communauté de Communes du Pays d'UZES (jointe en annexe).